

Du repos dominical ou comment sanctifier le dimanche

Lettre à mes amis

(Avent 2024)

Introduction

I Le repos dominical : son origine et son développement.

- a) Dieu a ordonné de sanctifier le septième jour parce qu'il se reposa le septième jour de la Création.
- b) Dieu ordonna aux Juifs d'observer le sabbat .
- c) Les Apôtres ont remplacé le samedi par la sanctification du dimanche, parce que Jésus-Christ est ressuscité un dimanche.
- d) Le dimanche, nous sommes tenus de nous abstenir d'oeuvres serviles, d'assister aux offices publics, en outre de vaquer au salut de notre âme et de nous procurer une honnête récréation.

II Les péchés contre la sanctification du dimanche

- a) Quand on fait sans nécessité un travail servile ou qu'on le demande.
- b) Quand on manque sans raison à la sainte messe.
- c) Quand on se livre à des récréations trop bruyantes, trop fatigantes pour le corps ou même coupables.

III Motifs qui doivent nous porter à observer le repos dominical

- a) La sanctification du dimanche peut attirer sur nous des bénédictions temporelles.
- b) Dieu peut châtier les profanateurs du dimanche par des peines corporelles, notamment par la maladie et la pauvreté.
- c) La profanation du dimanche ruine la famille et la société.

Conclusion.

Nous sommes nombreux à discerner dans l'action du Président MACRON le triomphe de l'individualisme et de l'argent-roi. Nous cherchons souvent à nous opposer à lui, mais savons-nous reconnaître par quels moyens il nous immerge consciemment ou inconsciemment dans un matérialisme effréné qui va à l'encontre des droits de Dieu ?

Au jour de la fête de la Transfiguration qui nous invite à être dans la gloire du Seigneur et à nous y reposer, la loi du 6 août 2015 pour *la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique* relance la polémique sur le repos dominical et modifie le code du travail afin de favoriser l'investissement et développer l'emploi. Elle s'articule autour de trois axes : *libérer, investir, travailler*. Cette loi a mis en place une dérogation au travail dominical pour certaines activités. Or le dimanche est le septième jour de la semaine civile en France. La norme internationale ISO 8601 considère que le dimanche clôt la semaine. Le dimanche est donc considéré comme un **jour de repos** par les religions, notamment chrétiennes, et son nom, dont dérive le terme « dominical », provient du latin *dies dominica* signifiant « jour du Seigneur ».

En France, le dimanche est donc la journée de repos légal, en principe non travaillé. Il est défini à l'article L. 3131-1 du Code du travail comme l'interdiction de faire travailler un salarié plus de six jours par semaine. La jurisprudence, quant à elle, estime que la privation du repos hebdomadaire qui a généré pour les salariés un trouble dans leur vie personnelle et engendré des risques pour leur santé et leur sécurité constitue un préjudice spécifique qui doit être réparé (Cass.soc. 8 juin 2011. n°09-67.051).

Avant la loi MACRON, le travail du dimanche reposait sur la loi n°2009-974 du 10 août 2009, dite loi « Mallié ». Cette loi avait pour objectif de réaffirmer le principe du repos dominical (article L. 3132-3 du Code du travail) en adaptant à certaines conditions, des dérogations dans les communes et zones touristiques et thermales, ainsi que dans certaines agglomérations pour les salariés le souhaitant, voire parfois des dérogations ponctuelles pour des commerces de détail, accordé par la municipalité et appelées « les dimanches du maire ». Aujourd'hui avec les « dimanches du président », la dispense est passée du statut d'exception à celui de la norme ! Le publiciste Jacques SEGUOLA avait déjà en 1992 développé ses arguments pour l'ouverture dominicale des commerces autour de trois axes : les avantages pour les consommateurs, pour les commerces et pour l'emploi.

Cela ne crie-t-il pas vers Dieu ? Aussi, face à toutes les violations de la loi de Dieu, ce document dont je souhaite en chacun d'entre nous des retombées utiles et salutaires, nous exhorte-t-il à servir Dieu avec plus de générosité et développer en nous une conscience plus délicate de l'application du troisième commandement.

Plus qu'en un autre temps peut-être, est-il urgent de mettre en accord notre vie spirituelle et nos devoirs sociaux et politiques avec les enseignements de l'Eglise et témoigner notre désaccord profond avec le monde moderne et ses représentants actuels les plus néfastes.

Guerroyons et Dieu nous donnera la victoire, s'écriait la merveilleuse passiflore du Moyen Age qui s'est appelée Jeanne d'Arc, selon les termes de Léon BLOY dans La Femme pauvre (Livre 1, §25).

Le jour du Seigneur est devenu celui du consommateur. Comment en est-on arrivé là après quinze siècles de catholicisme, surtout lorsqu'il est affirmé, par la voix du cardinal PIE et par toute la Tradition, que la loi du dimanche est la plus sacrée, la plus ancienne, la plus universelle, la plus importante de toutes les lois divines et humaines ? Fondée sur la nature et sur la raison, elle date des premiers jours de l'univers. Donnée aux hommes dans le jardin des délices, observée sous les tentes des Patriarches, renouvelée sur le Sinai, promulguée avec plus de solennité que jamais par l'Évangile, définie par tous les conciles ecclésiastiques, écrite dans tous les codes des nations chrétiennes, la loi du dimanche est la loi de Dieu, la loi de Jésus-Christ, la loi de l'Église, la loi de l'État. Donc aucune autre loi n'a jamais eu pour elle tant et de si imposantes autorités ; et si cette loi peut être méprisée, il faut dire qu'il n'y a plus d'autorité respectable au ciel et sur la terre.

Le troisième commandement de Dieu et les premier et deuxième commandements de l'Église qui s'y rapportent, confèrent au septième jour de la semaine les principes de sa sanctification.

Le troisième commandement de Dieu proclame : Les dimanches sanctifieras – En servant Dieu dévotement.

Après les six jours de la Création nous dit le Livre de la Genèse, Dieu se reposa le septième jour. Non parce qu'il était exténué, fatigué et qu'il avait besoin de repos, mais pour poser sur son œuvre un regard de contemplation. L'homme, qui « achève » la Création doit faire de même, et se souvenir de la raison de son travail : contempler en rendant grâce, le travail réalisé sous le regard de Dieu. Or si on ne prend pas ce temps, on oublie pourquoi on agit, et ce qui est le plus important dans sa vie. Là sont les racines de ce commandement.

Il est écrit dans le Catéchisme du Concile de Trente :

Le troisième commandement a pour objet le culte extérieur que nous devons à Dieu. Ce culte est une conséquence naturelle des obligations imposées par le premier (...). Car si nous honorons Dieu pieusement au fond de nos cœurs, comment pourrions-nous, avec la Foi et l'Espérance que nous avons en Lui, ne pas L'environner d'un culte extérieur et Lui témoigner ouvertement notre reconnaissance ?(...) En accomplissant ce commandement avec soin, les fidèles se rendront facile et aisée la pratique de tous les autres. Ainsi une des obligations qu'ils ont à remplir aux jours de fêtes, c'est de se réunir à l'Église pour y entendre la Parole de Dieu. Or, il est bien certain que plus ils feront de progrès dans la connaissance de la Loi divine, plus ils seront disposés à la garder de tout leur cœur.(...)

Il faut aussi avertir et exhorter les princes et les magistrats d'avoir à seconder de toute leur autorité les pasteurs de l'Église dans tout ce qui intéresse le maintien et le développement de ce culte, et même de faire des lois pour assurer l'observation du précepte ecclésiastique.

Selon ce commandement, il faut :

- s'interdire le dimanche toute œuvre servile (la définition d'œuvre servile sera donnée plus loin) ;
- ne permettre aucun travail aux personnes qui sont sous notre commandement ;
- ne pas ouvrir magasins, ateliers, usines ;
- ne pas vendre ni acheter le dimanche ;
- donner la préférence de nos commandes à ceux qui respectent le dimanche.

BOSSUET, pour montrer aux fidèles toute l'importance que l'Eglise accorde à la sanctification du jour du Seigneur, recommande donc aux responsables des paroisses de faire l'instruction consacrée au dimanche, au moins quatre fois par année liturgique, et d'insister auprès de leurs ouailles pour souligner que cette instruction est la plus importante de celles qu'elles écoutent aux messes dominicales.

Le premier commandement de l'Eglise dit : **Les fêtes tu sanctifieras – Qui te sont de commandement.** Il faut distinguer les fêtes d'obligation des fêtes de dévotion. Il ordonne de sanctifier les fêtes d'obligation que l'Eglise a instituées, au nombre de quatre aujourd'hui : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. Les fêtes de dévotion qu'il est très souhaitable de sanctifier, comme l'Annonciation, autrefois d'obligation, sont généralement transférées au dimanche suivant.

Le deuxième commandement de l'Eglise dit : Les dimanches messe ouïras – et les fêtes pareillement. Par ce commandement, l'Eglise nous ordonne d'entendre la messe le dimanche et les fêtes d'obligation. Cette prescription remonte à la plus haute antiquité. L'assistance au saint sacrifice était en usage dès le temps des Apôtres (Actes II, 42). Les plus anciens conciles ne tardèrent pas à en imposer l'obligation sous peine de faute grave. Telle est encore la législation de l'Eglise. A mesure que furent instituées les fêtes chrétiennes, dont les premières, Pâques et la Pentecôte, remontent aux Apôtres, l'Eglise étendit à ces solennités l'obligation d'assister à la sainte messe, qui est l'acte d'adoration et la prière par excellence.

L'obligation ordinairement formulée dans les deux premiers commandements de l'Eglise se trouve dans le Codex J. C . au C. 1248 CIC/1917 :

Festis de praecepto diebus Missa audienda est ; et abstinendum ab operibus servilibus, actibus forensibus, itemque, nisi aliud ferant legitimae consuetudines aut peculiaria indulta, publico mercatu, nundinis, aliisque publicis emptionibus et venditionibus.

Aux jours de fête de précepte, la messe doit être entendue ; et on doit s'abstenir des œuvres serviles, des actes judiciaires, de même que, sauf coutumes contraires légitimes ou indult particulier, de marchés publics, de foires et d'autres ventes publiques aux enchères. Elle comprend deux parties : une partie positive, l'assistance à la messe le dimanche et certains jours de fête ; et une partie négative interdisant tout travail servile ces mêmes jours.

Or il convient de noter tout d'abord que l'ensemble de cette obligation n'est pas simplement de droit ecclésiastique et coutumier. En effet, l'obligation de consacrer un temps convenable à la réfection spirituelle et à la prière est de Droit Naturel. Saint Thomas D'AQUIN écrit : Le précepte de la sanctification du sabbat, entendu dans le sens littéral, est moral, et en partie cérémoniel. Il est moral, puisqu'il oblige l'homme à

consacrer un temps déterminé de sa vie à s'occuper des choses divines. Il est dans l'homme une inclination naturelle qui le porte à donner aux choses nécessaires le temps que réclame cette même nécessité ; ainsi il faut un temps pour le repas, les délassements, le sommeil et autres choses du même genre. Il faut donc aussi, d'après les lumières mêmes de la raison, que l'homme consacre un temps déterminé à sa réfection spirituelle, qu'il ne saurait trouver que dans la pensée de Dieu. Nous pouvons donc ramener à la loi morale le précepte qui nous ordonne d'avoir un temps déterminé que nous consacrons aux choses divines. Mais, en tant que ce précepte détermine un temps spécial, en mémoire de la création du monde, il est cérémoniel. Il l'est encore, mais dans un sens allégorique, en tant qu'il représente le repos de Jésus-Christ dans le sépulcre, repos qui eut lieu le septième jour. Il l'est enfin, selon l'interprétation morale, puisqu'il représente ainsi le repos de l'âme s'abstenant de tout acte de péché et se reposant en Dieu. Sous ce rapport, on peut le regarder comme un précepte général. Il est cérémoniel enfin dans le sens anagogique, puisqu'il préfigure le repos que nous posséderons au sein de la patrie en jouissant de la vue de Dieu. Le précepte de la sanctification du sabbat est rangé au nombre de ceux du décalogue comme précepte moral, et non comme précepte cérémoniel. (cf. Somme théologique, IIa, IIae, q. 122, art. 4, ad 1um.)

L'obligation d'assister parfois à la messe est de Droit Positif Divin. Sont au contraire certainement de simple Droit Ecclésiastique, comme le met clairement en évidence l'histoire de ce précepte, les précisions qui fixent le dimanche et à certains jours de fête le temps consacré à Dieu, l'obligation d'assister à la messe et les déterminations positives relatives au repos correspondant. C'est l'enseignement commun et universel, qu'on ne peut manquer par sa faute à la messe du dimanche et des jours de fête obligatoires, sans commettre un péché mortel ; cette obligation commence à l'âge de raison.

Que l'évêque, dit le Concile de Trente, ait soin d'avertir le peuple qu'il est tenu de se rendre à sa paroisse, s'il le peut commodément, afin d'y entendre la parole de Dieu (Sess.XXIX, ch. IV).

I. L'origine du repos dominical et son développement :

Souvenez-vous de sanctifier le jour du Sabbat. Vous travaillerez pendant six jours et y accomplirez tous les travaux. Mais le septième jour est le Sabbat du Seigneur Notre Dieu. Vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour, ni vous, ni votre fils ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni vos bêtes de somme, ni l'étranger qui est parmi vous ; car le Seigneur a fait en six jours le ciel et la terre, la mer et tout ce qu'ils renferment, et Il s'est reposé le septième jour. C'est pourquoi le Seigneur a béni le jour du Sabbat. (Exode 20, 8-11)

Le catéchisme du concile de Trente ajoute : *Pour ne rien omettre de ce qui pourrait empêcher la célébration du sabbat, Dieu, dans son précepte, a fait mention même des bêtes de somme. Leurs travaux, en effet, détourneraient l'homme de la sanctification de ce saint jour. Car si pendant le sabbat on emploie les bêtes pour n'importe quel ouvrage, il est nécessaire que l'homme soit là pour les conduire. Elles ne peuvent rien par elles-mêmes, elles ne font qu'aider l'homme. Or ce dernier n'a pas le droit de travailler ce jour-là, par conséquent les animaux à son service ne l'auront pas non plus. Et puis si Dieu veut par cette*

défense nous faire épargner les animaux dans le travail, il veut bien plus encore que nous évitions d'être inhumains envers ceux qui sont à notre service.

a) Dieu a ordonné de sanctifier le septième jour, parce qu'il se reposa le septième jour de la Création :

Dieu, dit Moïse dans son récit de la Création, bénit le septième jour et le sanctifie, parce que ce jour Il se reposa de toute son œuvre. (Genèse 2, 2.)

L'homme étant à l'image de Dieu doit L'imiter et par conséquent à son exemple se reposer le septième jour après le travail de six jours. Du reste, l'homme a besoin de ce repos hebdomadaire : il lui faut tous les jours après son travail, un repos de six à sept heures pour réparer « le déchet de ses forces », il lui faut aussi une pause après six jours de labeur.

Saint Jean CHRYSOSTOME dans l'Homélie 25 sur Saint-Jean (citée dans La Mort et l'Au-delà du Père Georges HABRA) oppose l'homme nouveau, créé le premier jour, c'est-à-dire le dimanche '*quand la lumière fut créée*', au premier homme créé le sixième jour. Dieu dit : '*Que la lumière soit*'. *Et la lumière fut. Dieu vit que la lumière 'était bonne et Il sépara la lumière des ténèbres. Dieu appela la lumière jour et les ténèbres nuit. Et il y eut un soir, et il y eut un matin, 'un jour'* (Genèse 1, 3-5).

Ce n'est pas en vain qu'il est dit 'un jour' au lieu de 'premier jour', alors que tous les autres jours de la Création sont à l'ordinal. Cette parole, poursuit le Père Habra, ne revêt-elle pas principalement un sens mystique ? Effectivement : lorsqu'Il donna au temps sa nature, Dieu lui départit la durée des jours comme mesures et comme signes. Et le mesurant au moyen de la semaine, Il ordonne à celle-ci de tourner sans cesse sur elle-même pour compter le mouvement du temps, et à l'unique jour de remplir la semaine, en revenant sept fois sur lui-même. Or telle est la circonférence : elle commence en elle-même et finit aussi en elle. C'est également le propre de l'éternité de revenir sur soi, sans finir jamais. Aussi le commencement du temps n'est-il pas appelé le premier jour mais 'un jour' : l'auteur a voulu marquer ainsi la parenté du temps avec l'éternité. En effet , il était convenable et naturel que ce qui offre le caractère d'être unique et d'exclure tout partage, fût appelé 'un'. (...). C'est donc pour conduire notre pensée vers la vie future que l'Écriture a nommé 'un' ce jour qui est l'image de l'éternité, les prémices des jours, la compagne de la lumière, le saint jour dominical qui a été honoré par la résurrection du Seigneur (Homélie 2 sur les Six jours de la Création, 8).

Notre but, ajoute le Père HABRA, est de montrer que le choix même du jour de la création de l'homme nouveau suggère l'ordination immédiate de celui-ci à la vie éternelle, tandis que le choix du jour de création du premier homme suggère d'abord sa maîtrise du monde en vue de sa divinisation.

Saint BASILE développe ailleurs le symbolisme de l'expression «un jour» :

Cet 'un jour' est donc tout à la fois un et huitième, représentant en lui-même ce jour réellement un et vraiment huitième (...), c'est-à-dire l'état qui doit suivre ce temps, le jour sans fin, le jour sans soir, sans succession, l'éternité impérissable et toujours jeune. Ce n'est

pas sans raison que l'Eglise enseigne à ses enfants de faire debout leurs prières ce jour-là, afin que, par le rappel constant de la vie éternelle, nous ne négligions point de faire des provisions en vue de ce passage. Tout le temps qui s'écoule entre la Pâque et la Pentecôte est un rappel de la résurrection que nous attendons dans le siècle à venir. Car ce jour 'un' et 'premier', sept fois multiplié par sept, complète les sept semaines de la sainte Pentecôte. Elle commence, en effet, le premier jour et finit par le même jour, en se déployant cinquante fois par des journées semblables, dans l'intervalle. Aussi est-elle une imitation de l'éternité, puisqu'elle finit, comme un mouvement circulaire, aux mêmes marques où elle a commencé. En ce temps-là, les lois de l'Eglise nous inculquent de préférer la position debout, de sorte que par ce rappel évident, notre intelligence soit transférée des choses présentes aux choses futures (Saint Basile, Traité du Saint-Esprit, 27).

Le nombre septénaire, écrit saint Thomas d'AQUIN, appartient aux lois fondamentales de la nature et de la religion (il y a sept couleurs dans le spectre solaire, sept tons dans la musique). Dieu a fait les astres afin qu'ils servent de signes pour marquer les temps, les jours et les années (Genèse 1, 14); la lune en particulier a rendu tous les peuples attentifs au repos hebdomadaire, car elle a des phases nouvelles tous les sept jours. Déjà en l'an 150, Théophile d'ANTIOCHE écrivait : Tous les peuples de l'univers connaissent le septième jour. Les chrétiens en effet observent le dimanche, les Juifs le samedi, les Mahométans le vendredi, les Mongols le jeudi, les nègres de Guinée le mardi, les manichéens le lundi. La fériation du septième jour est une figure du repos éternel : Ce sabbat et ce repos sont donc réservés au peuple de Dieu. (Hébreux 4, 9.)

Le jour du Seigneur est une ombre de la fête future dans la patrie céleste ; par sa célébration nous ravivons continuellement en nous, dit saint Grégoire-le-Grand, le désir de ces joies éternelles. Saint AUGUSTIN achève La Cité de Dieu par un chapitre sur le repos dominical, figure de la félicité éternelle :

Dieu se reposera comme au septième jour, lorsqu'il nous fera reposer en lui, nous qui serons ce septième jour . C'est sous forme de prophétie, selon le Synaxaire byzantin, que Dieu avait ordonné à Abraham de marquer la circoncision de la chair une fois accomplis les sept premiers jours de la vie de l'enfant, symbole de l'ensemble du déroulement du temps (voir la semaine de la Création, Genèse § 1). Le 'huitième jour' figurait donc le passage au-delà du temps de ce monde de mort vers la vie éternelle, qui nous a été ouvert par la Résurrection du Seigneur le huitième jour de la semaine, lequel est également le premier et unique jour de la vie sans fin et sans changement. D'après l'interprétation des saints Pères, le dimanche chrétien est à la fois le huitième et le premier jour de la semaine, huitième comme dépassement du temps et premier comme introduction dans l'éternité qui ne connaît ni l'alternance du jour et de la nuit ni la succession des jours. Ces deux symbolismes sont largement développés dans l'office du Dimanche du Renouveau (ou de Thomas), une semaine après Pâques, ce qui explique pourquoi le cycle des hymnes de la résurrection se développe selon les huit tons de la musique byzantine. En étant circoncis le huitième jour après sa naissance, le Christ nous annonçait sa résurrection et notre délivrance finale.

En ce jour de délices qu'est le dimanche selon ISAIE (58, 13), nos habits de fête aussi sont un symbole de la félicité du ciel, et cela nous oblige à nous endimancher, en quittant

nos habits de travail, c'est-à-dire les habits du siècle pour les prémises des vêtements d'éternité. Qu'on ne conclue pas à la nécessité d'un vêtement dans la vie éternelle, car comme l'explique saint Jean CHRYSOSTOME, cité dans *La Mort et l'Au-delà* du Père Georges HABRA : *Notre corps n'aura besoin (là-haut) ni de vêtement, ni de demeure, ni de toiture, ni de rien de semblable. Comme ADAM était nu avant la chute sans en éprouver de honte, puisqu'il était revêtu de gloire, à combien plus forte raison nos corps, qui s'acheminent vers une fin plus élevée et meilleure, n'auront-ils plus besoin de rien de semblable ! Voilà pourquoi, en ressuscitant, Lui-même a laissé ses vêtements, les a déposés dans le tombeau et le cercueil, ressuscitant le corps nu et empli de gloire ineffable et de félicité.*

b) Dieu ordonna aux Juifs d'observer le sabbat :

Le sabbat était pour les Juifs un jour de joie, parce qu'ils n'avaient été ce jour-là délivrés de la servitude d'Egypte que par le secours de Dieu : *Souvenez-vous que vous avez été esclaves en Egypte, et que vous avez été tirés de la servitude par la main puissante de notre Dieu, et par la force de son bras. C'est pourquoi, Il nous a commandé de garder le jour du Sabbat.* (Deutéronome. 5, 15) Mais Dieu voulait encore que ce jour fut sanctifié par le repos, par l'abstinence de tout travail servile. *Le sabbat, vous ne ferez aucun travail* (Exode 20, 10); de là précisément le nom de sabbat qui veut dire repos. Il était le plus propre au culte divin, parce qu'il rappelait les bienfaits de Dieu les plus signalés : *Je leur ai prescrit encore mes jours de sabbat afin qu'ils fussent comme un signe entre moi et eux, et qu'ils sussent que c'est moi qui suis le Seigneur qui les sanctifie .* (Ezéchiel 20, 12.)

En outre, déclare le Catéchisme du concile de Trente : *Ce jour était le signe du Sabbat spirituel et céleste. Or le Sabbat spirituel consiste dans un saint et mystérieux repos, dans lequel les Fidèles se trouvent quand, dépouillés 'du vieil homme enseveli avec Jésus-Christ', ils reviennent à une vie nouvelle, et s'appliquent avec soin à faire des actions conformes à la piété chrétienne : 'Car ceux qui autrefois n'étaient que ténèbres, mais maintenant devenus lumière en Notre-Seigneur, doivent marcher comme des enfants de lumière dans la voie de tout bien et de toute justice et n'avoir rien de commun avec les œuvres infructueuses des ténèbres.'*(Ephésiens 5, 8)

Mais le Sabbat céleste, comme le remarque saint CYRILLE, en expliquant ces paroles de l'Apôtre, *'il est encore un sabbat pour le peuple de Dieu'* (Hébreux 4, 19), *consiste dans cette autre vie, où, réunis à Jésus-Christ, nous serons comblés de toutes sortes de biens et délivrés entièrement du péché.* C'est ce que le Prophète nous apprend par ces paroles : *'Il n'y aura en ce lieu ni lion ni autre bête dangereuse, mais tout y sera pur et saint'* (Isaïe 35, 9). Lorsqu'en effet les élus jouiront de la vue de Dieu, ils seront remplis de toutes sortes de biens. C'est ce qui doit engager les pasteurs à presser les fidèles par ces paroles : *'Hâtons-nous d'entrer dans ce repos'*. (Hébreux 4, 11)

Les Juifs observaient le sabbat très strictement ; sa profanation était sévèrement punie et ils ne pouvaient vaquer à la plus petite occupation ; la manne même ne tombait pas ce jour-là (Exode 16, 29-30.). Un Israélite qui avait seulement ramassé du bois ce jour-là fut lapidé (Nombres 15, 32-41). Comment le comprendre ? Dieu attachait une telle

importance au repos du septième jour qu'il y était revenu à plusieurs reprises dans ses avertissements et en particulier ces passages de l'Exode 31, 13-15, et 35, 2. :

Ayez grand soin d'observer mon sabbat, parce que c'est le signe que j'ai établi entre vous et moi, à travers vos générations, afin que vous sachiez que c'est moi qui suis le Seigneur, qui vous sanctifie. Observez mon sabbat, car c'est pour vous une chose sainte. Celui qui le violera mourra de mort. Si quelqu'un travaille ce jour-là, son âme périra au milieu de son peuple. Vous travaillerez pendant six jours, mais le septième est le sabbat, le repos saint du Seigneur. Quiconque travaillera ce jour-là, sera puni de mort.

Enfin, déclare le Catéchisme du concile de Trente, si le Seigneur nous ordonne par ce précepte de faire notre ouvrage pendant six jours, c'est pour que nous ne soyons pas tentés de renvoyer au jour de fête ce qui doit se faire pendant les six jours de la semaine, et aussi pour que notre esprit ne soit pas détourné, le dimanche, du soin et de l'attention qu'il doit aux choses divines.

Dom Jean de MONLEON O.S.B. en fait le commentaire suivant : *La punition infligée au Juif qui avait violé le sabbat est un avertissement sévère aux chrétiens qui croient pouvoir négliger l'obligation du repos dominical. C'est en effet une nécessité absolue pour l'homme, s'il veut rester fidèle à sa dignité de créature faite à l'image de Dieu, de consacrer une partie de son temps au soin de son âme, afin de retremper celle-ci dans la contemplation des vérités éternelles, et de rendre à son Créateur le culte qu'elle lui doit. (Moïse, commentaire historique et mystique sur l'Exode et les Nombres)*

Notons que le christianisme interdit d'avoir une compréhension pharisaïque du sabbat qui allait jusqu'à contester le droit de faire des actes de charité, ce jour-là. Au chapitre 12 de l'Evangile de Saint-Matthieu, le Christ prend la défense de ses disciples qui broient des épis le jour du sabbat, et guérit le même jour une main desséchée, déclarant qu'il est *le maître du sabbat et que le sabbat a été fait pour l'homme et non l'homme pour le sabbat* (Marc 2, 27.).

c) Les Apôtres ont remplacé le samedi par le dimanche, parce que le Christ est ressuscité un dimanche :

Le dimanche est proprement le jour de la Sainte Trinité. Car le dimanche, au premier jour de la semaine, le Père a commencé la Création, le Fils est ressuscité des morts, le Saint-Esprit est descendu sur les Apôtres. Il est dit *le premier jour de la semaine, les disciples étant assemblés pour rompre le pain* (Actes 20, 7.). Les Apôtres étaient compétents pour faire cette translation, car la loi du Sinaï se rapportait moins à un jour déterminé qu'au repos hebdomadaire, et la loi de l'Ancien Testament n'était qu'une figure de celle du Nouveau. Le dimanche est nommé aussi *le jour du Seigneur* par saint Jean (Apocalypse 1, 10), parce qu'il est spécialement destiné à son service. C'est à un tel jour qu'*une voix forte* lui demanda d'écrire le livre de l'Apocalypse (Apocalypse 1, 10-11). Au deuxième siècle après Jésus-Christ, saint Justin, dans son Apologie en faveur des chrétiens, fut le premier à employer le mot de jour du soleil, et à bon droit, car ce jour-là le Sauveur, semblable au soleil levant, brilla dans l'éclat de sa résurrection :

Le jour qu'on appelle du soleil, tous ceux qui demeurent à la ville ou à la campagne, s'assemblent en un même lieu, et là on lit les écrits des Apôtres et des Prophètes, autant que l'on a de temps.

Il fait ensuite la description de la liturgie qui consiste alors après la lecture des livres saints, en une espèce de prône ou d'homélie du pasteur, qui expliquait les vérités qu'on venait d'entendre et exhortait le peuple à les mettre en pratique. Puis on récitait des prières en commun, qui étaient suivies de la consécration du pain et du vin, que l'on distribuait ensuite à tous les fidèles. Enfin, on recevait les aumônes volontaires des assistants, lesquelles étaient employées par le pasteur, à soulager les pauvres, les orphelins, les veuves, les malades, les prisonniers, etc. C'est ce qui se fait encore aujourd'hui, ou devrait se faire. Le dimanche, est enfin le jour où Dieu créa la lumière, où le Saint-Esprit descendit sur les Apôtres en flammes de feu, où chacun doit chercher de nouvelles lumières pour sa destinée.

Saint CONSTANTIN, premier empereur chrétien, introduisit l'obligation d'observer le dimanche dans la législation civile en 321. L'observation du dimanche entra ainsi dans les mœurs de la civilisation chrétienne. L'Eglise définit à partir du VI^{ème} siècle, les œuvres serviles interdites en prohibant tous les travaux de la terre, les actes judiciaires, les marchés, les ventes publiques et la chasse. Les lois civiles continuent à sanctionner, par des pénalités temporelles, tout manquement à la loi ecclésiastique. C'est aussi à partir du VI^{ème} siècle que les chrétiens sont obligés d'assister au moins à l'oblation du pain et du vin lors de la réunion liturgique dominicale, la messe. L'empereur Constantin ordonne donc la cessation de tous les travaux serviles le dimanche, posant ainsi le premier cadre juridique à sa sacralisation dans le monde chrétien. L'empereur et ses successeurs défendent de s'occuper ce jour-là des affaires publiques : les affaires du barreau. Ils prohibent les achats et les ventes, tout travail corporel, à moins qu'il ne fût nécessaire (code de JUSTINIEN), tous les spectacles et les loisirs publics, même lorsque la fête de l'empereur tombait le dimanche (Edit de l'empereur ZENON : 425-441).

Etaient exceptées les activités qui étaient d'une nécessité urgente ou qui étaient dictées par la charité chrétienne, telles que l'affranchissement des esclaves. Dans la suite, lorsque les travaux de la campagne et ceux des arts et métiers furent défendus, on excepta toujours ceux qui étaient d'une nécessité absolue, et que l'on ne pouvait différer sans danger (Code théodosien 1, 2, titre 81, De feriis, leg 1 ; code Justinien I., titre 12, de feriis leg, 8.). L'observation du précepte du dimanche se renforce encore dans les pays chrétiens à partir du XII^{ème} siècle quand le repos dominical fut aussi imposé aux « infidèles », à savoir aux Sarrasins et aux Juifs qui, jusque là, travaillaient publiquement le jour du Seigneur, donnant ainsi un mauvais exemple au peuple des fidèles. L'usage d'observer le repos dominical de minuit à minuit, au lieu de « *vespere ad vesperam* », d'un soir à l'autre, s'installe vers le XV^{ème} ou XVI^{ème} siècle, avant que le Concile de Trente, à l'époque d'une grande profanation du jour du Seigneur, ne redéfinisse le précepte. Le clergé est dorénavant formé dans des séminaires dans l'esprit de rigueur dogmatique et morale qui caractérise la Contre-Réforme. Les prêtres diffusent cette rigueur ensuite dans les paroisses et établissent aussi la sanctification du dimanche. C'est vers 1700 que celle-ci connaît son apogée à l'époque moderne.

A l'époque contemporaine, le Code de droit canonique de 1917 enseignera clairement le « devoir », « la loi », le précepte » d'entendre la messe (Canons 1247- 1249) ; le code de 1983 parle de « *l'obligation de participer à la messe* » (Canons 1246-1248, la messe anticipée est érigée : Canon 1248 §1). Si pendant longtemps, la messe dominicale n'était célébrée qu'en matinée, dans les années 1940, la célébration dans l'après-midi du dimanche est autorisée.

Le Pape Pie XII, dans sa constitution *Christus Dominus* (6 janvier 1953) écrit entre autres que les évêques pourront accorder des autorisations de célébrer la messe *aux heures du*

soir. Même si la solennité de la grand-messe du dimanche matin est toujours réaffirmée, de plus en plus d'exceptions seront autorisées. En effet, au cours des années 1960, dans le cadre de l'*aggiornamento* conciliaire, l'Eglise voudra s'adapter à la société du XXème siècle avec sa frénésie pour les loisirs et l'oubli de Dieu. Le 12 juin 1964, un communiqué de Radio Vatican ouvre la voie aux messes du samedi soir :

Les fidèles pourront satisfaire au précepte dominical en assistant à la messe le samedi soir, dans les églises spécialement indiquées par les autorités ecclésiastiques locales.

Les concessions faites par Rome répondent à des demandes diverses : *le tourisme, les sports d'équipe*, etc. En 1965, une nouvelle concession est accordée à l'archevêque d'Alger, où figurent les motifs de *culture, de voyage* et de *légitime détente*. A nouveau en 1967, Paul VI concède à l'archevêque de Bordeaux la possibilité d'anticiper la messe dominicale dès le samedi soir, *car beaucoup de fidèles se rendent le dimanche sur les plages de l'Atlantique ou dans les Pyrénées et peuvent difficilement assister à la messe* (et cela, en faisant fi de la question du péché contre la pudeur et la modestie que représente la fréquentation des plages où sous prétexte de sports et de détente on pêche doublement, et par impudeur en dévoilant ce qui doit rester caché, et par concupiscence de la vue). Cf. Annexe II sur le caractère peccamineux de la fréquentation des plages et des piscines.

Autour de 1965, est argué le besoin légitime de détente le dimanche et l'affluence de touristes en certains endroits. Comme *il arrive*, est-il dit, que *les fidèles soient amenés à effectuer un voyage le dimanche, pour un motif de culture ou pour un besoin légitime de détente, après une semaine de travail accablant*, un nouvel indult autorise la messe du samedi soir, permettant de *satisfaire à l'obligation de la messe dominicale au cas où un groupe de fidèles serait privé de la messe du dimanche*. Possibilité qui n'est accordée alors que *ad experimentum* pour une durée de cinq ans. Cela est vu par les autorités ecclésiastiques comme une réelle prise en considération des nouvelles conditions d'exercice de la pastorale. A partir de 1968, l'argumentation évolue dans l'esprit de Vatican II, jusqu'à la note de la Commission épiscopale de liturgie du 15 janvier 1969, dans laquelle les évêques français voient dans la célébration de la messe dominicale dès le samedi soir un exemple des modifications liturgiques appelées par l'évolution de la société. Il y est écrit les motifs qui ont amené les évêques français à autoriser les messes le samedi soir : *Dans le monde tel qu'il se présente maintenant, il y a le dimanche, des chrétiens qui sont en état de loisir, il y a des chrétiens qui travaillent.*

Quelles ont été les conséquences de « la messe anticipée » ? Un article de la revue *Fideliter* (N° 189, mai-juin 2009) intitulé *La messe anticipée, ou Samedi contre Dimanche*, souligne le divorce entre les deux obligations du culte rendu à Dieu et du repos dominical. Et voilà, est-il écrit, le divorce entre les deux obligations ! On pense au repos dominical en oubliant qu'il est au service du culte de Dieu. Désormais ce culte divin gêne le repos de l'homme, à qui on donne la place d'honneur : il gêne le sport d'équipe, le tourisme, le séjour sur les plages (nonobstant le caractère peccamineux), ou en montagne ; il gêne les réunions politiques et syndicales ; il gêne l'incroyant (pensez !) ; alors on le relègue au samedi soir, à une place secondaire, et l'inversion complète est achevée. Au culte de Dieu, qui tenait la première place, on a substitué à présent le repos de l'homme. Belle adoption, en vérité, de l'esprit moderne, qui plaçant l'homme au centre de tout, refuse à Dieu la première place qui lui est due !

Concluons que la messe anticipée du samedi a contribué, à sa place, à la diminution de la connaissance et de la pratique du précepte dominical. Même en trouvant une justification visant à affirmer que, en tenant compte de la tradition juive qui fait commencer les jours liturgiques et solennités au coucher du soleil du jour qui précède, la messe est bel et bien célébrée le dimanche et non le samedi, la messe anticipée a surtout anticipé... la ruine du dimanche. Au XVIII^{ème} siècle déjà et surtout dans les quelques années qui précédèrent la Révolution, la profanation croissante du temps dominical a fait naître une nouvelle forme du dimanche, celle d'un jour de fête ! Nous y sommes plus ou moins aujourd'hui.

En revanche, la messe du dimanche soir est bien sûr une adaptation légitime. Le pape Pie XII a autorisé cette messe le soir, non pour adopter l'esprit du monde, mais pour des raisons de bien commun : en 1946 pour les détenus empêchés par le règlement d'entendre la messe le matin; en 1947, pour les ouvriers obligés de travailler le dimanche matin ; et la même année, pour les prêtres empêchés de célébrer leurs trois messes le matin.

d) Le dimanche, nous sommes tenus de nous abstenir d'œuvres serviles, d'assister aux offices publics, en outre de vaquer au salut de notre âme et de nous procurer une honnête récréation.

1) S'abstenir d'œuvres serviles : Le Catéchisme du Concile de Trente (Ch.31), dit :

Ces paroles interdisant les œuvres serviles nous montrent d'abord que nous devons éviter tout ce qui peut entraver le culte divin. D'où il est aisé de conclure que les œuvres serviles de toute espèce sont défendues (en ce jour) non parce qu'elles sont indignes ou mauvaises de leur nature, mais parce qu'elles seraient capables de détourner notre esprit du service de Dieu qui est la fin du précepte. A plus forte raison devons-nous éviter le péché qui non seulement éloigne notre esprit du goût des choses saintes, mais nous détache entièrement de son amour. Les actions et les œuvres, quoique serviles, qui intéressent le culte, comme par exemple la décoration d'un autel ou d'une église pour un jour de fête, et autres travaux du même genre, ne sont point défendues par ce Commandement. Voilà pourquoi Notre-Seigneur a dit : 'Les prêtres dans le Temple violent le sabbat, et pourtant ils ne sont point coupables.' (Matthieu 12, 5)

Toute la tradition catholique insiste sur le culte divin dominical, ainsi en 506 le concile d'AGDE prescrit : Nous ordonnons aux fidèles, par un précepte spécial, d'entendre toute la messe le dimanche, et de ne pas quitter l'église avant la bénédiction du prêtre.

On appelle œuvres serviles, celles qui se font principalement par des efforts matériels et qui causent une fatigue corporelle, comme faire un déménagement. Elles tirent ce nom d'après saint Thomas d'AQUIN, de ce qu'elles sont exécutées par des personnes de service. A l'exemple de Dieu, nous devons nous reposer le septième jour, et comme le Christ au jour du dimanche déposa son linceul et ses bandelettes et sortit du tombeau, ainsi nous devons nous débarrasser des liens des soucis temporels et nous élever vers Dieu par la prière. Le repos corporel est nécessaire à l'âme, car l'homme accablé de fatigue est incapable de prier. L'office public obligatoire est la Sainte Messe, à laquelle se joint ordinairement la prédication. Dès les premiers siècles, au témoignage de saint Justin, les fidèles assistaient au saint sacrifice ; une homélie avait lieu à l'Evangile, et l'usage s'en est généralement conservé.

Le saint Curé d'ARS disait :

Vous travaillez, vous travaillez, mais ce que vous gagnez ruine votre âme et votre corps. Si l'on demandait à ceux qui travaillent le dimanche : Que venez-vous de faire ? Ils pourraient répondre : Je viens de vendre mon âme au démon, de crucifier Notre Seigneur, et de renoncer à mon baptême. Je suis pour l'enfer ... Il faudra pleurer toute une éternité pour rien... Quand j'en vois qui charrient le dimanche, je pense qu'ils charrient leur âme en enfer. Oh ! Comme il se trompe dans ses calculs celui qui se démène le dimanche avec la pensée qu'il va gagner plus d'argent ou faire plus d'ouvrage ! Est-ce que deux ou trois francs pourront jamais compenser le tort qu'il se fait à lui-même en violant la loi du bon Dieu ? Vous vous imaginez que tout dépend de votre travail, mais voilà une maladie, voilà un accident... Il faut si peu de choses ! Un orage, une grêle, une gelée. Le bon Dieu a tout sous sa main : il peut se venger quand il veut ; les moyens ne lui manquent pas. N'est-ce pas toujours lui qui est le plus fort ? Ne faut-il pas qu'il reste le maître à la fin ?

Dans le livre Le Curé d'ARS de Mgr TROCHU, il est écrit :

Il y avait une fois une femme qui était venue trouver son curé pour lui demander de ramasser ses foins le dimanche : Mais, lui dit M. le Curé, ce n'est pas nécessaire ; votre foin ne risque rien. Cette femme insiste, disant : Vous voulez donc que je laisse périr ma récolte ? C'est elle qui mourut le soir même ... Elle était plus en danger que sa récolte... Mes frères il faudrait mourir le dimanche et ressusciter le lundi.

Le dimanche, c'est le jour du bon Dieu ; c'est son jour à lui, le jour du Seigneur.

Il a fait tous les jours de la semaine ; il pouvait tous les garder, il vous en a donné six, il ne s'est réservé que le septième ; il veut qu'en ce jour, vous ne travaillez nullement, pas plus que si vous étiez à l'agonie.

De quel droit touchez-vous à ce qui ne vous appartient pas ? Vous savez que le bien volé ne profite jamais. Le jour que vous volez au Seigneur ne vous profitera pas non plus. Je connais deux moyens bien sûrs de devenir pauvre : c'est de travailler le dimanche et de prendre le bien d'autrui.

Malgré toutes les lois de l'Eglise et ses exhortations, il y a eu déjà dans certains endroits sous l'Ancien régime l'habitude de vendre ou d'acheter sur de petits marchés des choses nécessaires à l'alimentation quotidienne ou aux soins des malades. Les boulangers ont au XVIII^{ème} siècle le droit de vendre le dimanche, et les barbiers de pratiquer leur art depuis un temps plus lointain. Les boutiques, toutefois, devaient être fermées, et les ventes près des églises et des cimetières étaient toujours prohibées. La tolérance ecclésiastique rencontrée à propos des nécessités sociales, disparaît entièrement quand il s'agit des foires, des danses publiques et des spectacles, grandes occasions de désordre, de débauche et d'immoralité.

En résumé, même si le travail servile demeure interdit, la théologie morale offre certains adoucissements. Le fait de travailler moins de deux heures et demie un dimanche constitue, selon saint Alphonse de LIGUORI une faute qui n'est point grave. Notons néanmoins avec saint Alphonse qu'un travail d'une durée moindre peut parfois être gravement scandaleux. (Cf. Saint Alphonse, III, 304 et 306)

Dans le Catéchisme de saint PIE X, il est écrit :

En travaillant les jours de fête, on commet un péché mortel; cependant si le travail dure peu de temps, il n'y a pas de faute grave. Que ces dispositions de la Théologie morale ne nous empêchent pas de nous rappeler les paroles du saint Curé d'Ars et du Cardinal Pie sur une défense absolue de tout travail servile.

2) Le dimanche, nous sommes tenus de vaquer au salut de notre âme et de nous procurer une honnête récréation.

Le repos dominical est prescrit précisément pour nous permettre de travailler avec plus de zèle à notre salut. *Ce ne sont pas des habits plus beaux*, dit saint LEON, *même s'il ne faut pas les négliger, mais la pureté et la beauté de l'âme qui font le dimanche*. Il faut, par respect pour le dimanche, non seulement se tailler la barbe mais retrancher, selon saint BONAVENTURE, tout ce qui est péché et vice. Le dimanche, plus que les autres jours, l'Eglise nous facilite la réception des sacrements ; elle désire que nous recevions la sainte communion (Concile de Trente XXII, 6).

L'Eglise, le dimanche, nous fournit aussi l'occasion de prier, par ses offices de l'après-midi, les vêpres. Et dans toutes les églises paroissiales il y a au moins un sermon. Nos ancêtres avaient l'habitude de faire ce jour-là, des lectures pieuses, en puisant notamment dans les commentaires des Evangiles et la lecture des vies de saints. *Imposez-vous*, écrit saint Jean CHRYSOSTOME, *à vos femmes et à vos enfants l'inviolable loi de consacrer tout le jour du dimanche à écouter d'abord, puis à méditer la parole de Dieu* (Homélie 5 sur Saint-Matthieu).

Et pour nous apprendre à pratiquer des œuvres de charité ce jour-là, rappelons que le Christ a guéri la plupart des malades un jour de sabbat, malgré le scandale et les murmures des Juifs : celui qui avait une main desséchée (Matthieu XII, 9-21), l'aveugle-né (Jean IX), l'hydropique dans la maison du chef des Pharisiens (Luc XIV, 1).

3) Quelle sont les œuvres licites le dimanche ?

Les œuvres serviles absolument indispensables. Dieu ne veut pas que ce commandement nous soit nuisible : *Le sabbat*, dit Jésus, *est fait pour l'homme et non l'homme pour le sabbat* (Marc 2, 27). Sont donc permis les travaux nécessaires à la vie : préparer des aliments pour les repas, rentrer les moissons quand le danger de perte est sérieux (cette permission, on le verra, est discutée : cf. le saint Curé d'ARS, et tout ce qui est d'ordre d'intérêt général : certains services hospitaliers, de police, etc. L'autorité ecclésiastique est compétente pour permettre en des cas bien précis de travailler le dimanche, car dit Jésus, *le Fils de l'Homme est aussi le maître du sabbat*, (Luc VI, 5) et ce que peut le fils de l'Homme, l'Eglise le peut aussi. Rappelons néanmoins que si les ministres peuvent accorder des dispenses au repos dominical, des saints ou des prélats n'en favorisaient pas l'usage. Mgr TROCHU écrit : *Sur la permission d'enfreindre le précepte du repos dominical, on trouvait le saint Curé d'ARS intransigeant et irréductible. Il tremblait que la dispense n'amenât l'abus, même chez les meilleurs. Et puis il avait une telle confiance en Celui de qui procèdent tous les biens !*

Un dimanche de juillet, poursuit Mgr TROCHU, *les blés coupés depuis peu jonchaient encore la terre. A l'heure de la grand-messe, un vent violent se lève, poussant de l'horizon des nuages gros de menace. Ne faut-il pas courir aux gerbes ? M. le Curé ne se prononce pas tout d'abord ; mais à l'heure du prône, il promet aux bons chrétiens qui l'écoutent qu'ils*

auront du beau temps, et plus qu'il n'en faut, pour recueillir les froments en péril. L'orage passa sur Ars sans éclater, et ce dimanche fut suivi de quinze jours de soleil d'azur.

Il y eut cependant des cas de vraie nécessité où M. VIANNEY laissa faire. C'est ainsi qu'il apprit sans protester que l'on continuait, un dimanche, le forage d'un puits. De même, quand le mauvais temps persistait et que les récoltes menaçaient de se gâter, il ne défendait pas de rompre le repos dominical. Seulement, il n'y autorisa jamais directement personne, ni en public, ni même en particulier. *Faites comme vous voudrez*, disait-il aux gens qui lui présentaient leur requête dans l'intimité ; *c'est votre affaire*. Il disait encore : *Oui, ailleurs, les prêtres peuvent permettre ; moi, à Ars, je ne peux pas*. Il avait son but en agissant de la sorte : il voulait former une paroisse modèle. C'est aussi ainsi que le dimanche devint vraiment à Ars le jour du Seigneur.

Le Cardinal PIE, dans un prône de 1842, déclare que les dispenses prévues par l'Eglise sont *une concession qui n'a jamais été faite qu'à regret, ad duritiam cordis* (à la dureté de cœur), *et qui, si elle n'est pas opposée à l'esprit de la loi, est au moins contraire à son texte littéral et ne manque jamais de fournir un prétexte aux infractions plus graves des inférieurs qui en sont témoins. Les doigts d'une femme vraiment chrétienne ne doivent point conduire l'aiguille à manier le lin ou la soie, au jour où le Tout-Puissant s'est reposé et l'a sanctifié.*

Aussi, sommes-nous également tenus, ce jour-là, aux œuvres de miséricorde, car rien ne contribue davantage à notre salut. C'est d'elles que dépendra la sentence du souverain Juge, qui Lui-même nous a donné l'exemple de la bienfaisance le jour du sabbat et l'a expressément déclarée comme permise (Matthieu XII, 12). Les œuvres serviles sont interdites mais non celles de la charité pour le bien du prochain selon saint IRENEE. Sainte ODILE patronne de l'Alsace, avait érigé un hôpital dans les environs de son couvent : elle y visitait les malades chaque dimanche après l'office, et les servait toute la journée; beaucoup de saints agirent de même. Néanmoins on ne peut faire le dimanche que les œuvres serviles de miséricorde nécessaires. En effet, dit Suarez, si pour un motif de charité tous les services serviles étaient permis, tous les artisans et manœuvres pourraient travailler dans cette intention, ce qui équivaldrait à l'abrogation de la loi.

Les œuvres de miséricorde peuvent même dispenser de la sainte messe ; car elles sont elles-mêmes un culte de Dieu selon les paroles mêmes de saint JACQUES : *La religion pure et sans tache aux yeux de notre Dieu consiste à visiter les orphelins et les veuves dans leur affliction* (Jacques 1, 27). *Et je veux la miséricorde*, dit le Seigneur, *et non des sacrifices* (Matthieu 9,13), c'est -à-dire je préfère les œuvres de charité aux actes extérieurs du culte. Qu'on n'en conclue pas que l'on peut se dispenser de l'office dominical! Jésus Lui-même ne dédaigna point les devoirs extérieurs de la religion, comme le montre la fidélité avec laquelle Il se soumettait en tout à la loi de MOÏSE. En témoigne aussi la parole : *faire l'un et ne pas omettre l'autre* (Matthieu 23, 23), c'est-à-dire sous prétexte du culte négliger la charité et vice-versa. Dans les derniers temps, les Pharisiens voulurent payer une dîme sur les légumes qui n'était pas prévue par la Loi, mais ils négligeaient la foi et la confiance en Dieu, la justice et la miséricorde à l'égard du prochain.

Parmi les autres œuvres permises le dimanche, retenons : les menus travaux de ménage dont l'omission serait un désordre (balayage des chambres, travaux usuels de

cuisine, réparation légère à un habit subitement déchiré) ; à plus forte raison, le travail intellectuel (lecture, écriture, musique). Comme le dimanche est institué pour notre délasserment, des récréations honnêtes comme la promenade, le jeu modéré ne sont pas interdites.

II. Les péchés contre la sanctification du dimanche :

On pèche contre le commandement de la sanctification du dimanche de trois façons principalement.

a) Quand on fait sans nécessité un travail servile ou qu'on le demande :

L'empereur VALENTINIEN avait coutume de dire : *Celui qui travaille le dimanche est un sacrilège comme celui qui met du vin impur dans un vase sacré*. Le chrétien doit le repos dominical à ses subordonnés, même à ses bêtes de somme : *le septième jour est le repos consacré au Seigneur votre Dieu? Vous ne ferez en ce jour aucun ouvrage, (...) ni votre serviteur, ni votre servante, ni vos bêtes de service* (Exode 20, 10). Aussi les domestiques et les ouvriers doivent-ils quitter les maîtres qui les forcent à travailler le dimanche. On commet déjà un péché mortel en faisant un travail servile durant deux heures et demie et davantage sans motif grave. Le péché sera peut-être moins grave si le travail est plus léger, s'il est réellement quoiqu'insuffisamment motivé, s'il y a une crainte fondée de perdre son emploi. Le maître commet en revanche un péché mortel. Soyons donc soucieux de corriger les patrons catholiques : bouchers, charcutiers, boulangers, quincaillers, etc., en les prévenant de ce qu'ils encourent ; et nous-mêmes soyons attentifs à ne pas les faire travailler en achetant chez eux, ni non plus de profiter d'acheter chez des marchands non chrétiens. Car là aussi, il pourra nous être reproché au redoutable tribunal de Dieu d'avoir favorisé des activités serviles en en profitant.

Le péché est grave quand il y a scandale fondé, lors même que le travail est léger ou le temps moins long : c'est aussi pour ce scandale là que Jésus-Christ a dit qu'il vaudrait mieux attacher une pierre au cou de l'auteur du scandale et le jeter au fond de la mer (Matthieu 18, 6). Rappelons-nous toujours ce que Dieu avait décrété pour les Israélites : *Celui qui aura violé le jour du sabbat, sera puni de mort ; et si quelqu'un travaille ce jour-là, il périra du milieu de son peuple* (Exode 31, 14).

Malgré ces menaces de châtements, il y eut toujours des exceptions au repos dominical. Les pâtisseries et rôtisseurs ont eu le droit d'ouvrir leurs boutiques le dimanche depuis 1270. La raison avancée était que les petites gens qui ne possédaient guère qu'un âtre envoyaient leur viande la veille du dimanche pour la faire rôtir et ainsi disposer au repas dominical d'un meilleur mets. Cette situation ne peut se justifier à notre époque où chacun dispose d'un four et n'a plus à recourir au four banal du seigneur du lieu !

b) Quand on manque sans raison la sainte messe.

Certaines réjouissances du samedi font très souvent manquer l'office divin le dimanche, telle que banquets, réceptions, dîners, etc. *Quelle folie*, dit saint François de SALES, *de transformer la nuit en jour, le jour en nuit et de négliger ses devoirs envers Dieu pour de futiles divertissements*. Inspirons-nous des premiers chrétiens et de leur façon de préparer la fête d'un saint patron, de la façon dont le saint Curé d'ARS nous y exhorte au cours d'un sermon : Aux premiers temps de l'Eglise, les fidèles d'une même contrée venaient en foule le jour de la fête d'un saint, pour avoir le bonheur de participer aux grâces que Dieu accordait en ce jour. L'on commençait l'office la veille. Le soir et la nuit, on priait sur le tombeau du saint. On entendait la parole de Dieu. On chantait des hymnes

et des cantiques en son honneur. Après avoir passé la nuit si pieusement, on entendait la messe, où tous les assistants avaient le bonheur de communier. Ensuite, chacun se retirait en louant Dieu des victoires qu'il avait fait remporter au saint, et le remerciait des grâces qu'il avait accordées par son intercession. D'après cela, mes frères, qui pourrait douter que Dieu ne répandît ses grâces avec abondance sur cette réunion de fidèles, et que les saints eux-mêmes ne fussent heureux de les protéger ? Voilà la manière dont autrefois se célébraient les fêtes des saints patrons. On peut imaginer à partir de là quelle pratique ils avaient et que nous devrions prendre pour modèle les veilles de chaque dimanche !

c) Quand on se livre à des récréations trop bruyantes, trop fatigantes pour le corps, ou même coupables : Selon saint Jean-Baptiste de la SALLE, la sanctification du dimanche ne prend pas fin avec la sortie des offices religieux : on ne doit pas se persuader qu'il suffise d'entendre tous les dimanches la sainte messe, pour satisfaire à ce commandement de Dieu et de l'Eglise, et qu'il est permis le reste du jour d'aller se promener, se divertir, jouer, boire et manger dans les cabarets, ou rester dans le relâchement et dans l'oisiveté, ce serait faire injure à Dieu d'en user de cette manière. Pour le fondateur des Frères des Ecoles chrétiennes, l'instruction religieuse des enfants le dimanche doit prendre une grande place. La promenade dominicale était, parmi les activités dominicales non religieuses, très acceptée par les ecclésiastiques : La promenade, écrit-il, est un exercice honnête qui contribue beaucoup à la santé du corps, qui rend l'esprit plus disposé aux exercices qui lui sont propres.

Inutile de prendre l'exemple des chasses à courre (rappelons que Louis XV ne chassait jamais le dimanche) ou toute autre chasse ou partie de pêche, très coupables le dimanche mais qui ne concernent que peu de personnes. Prenons plutôt la danse et la pratique du sport. La danse, activité si fustigée par le clergé dans les siècles passés et tout particulièrement quand elle s'exerçait le dimanche, a été supplantée au XX^{ème} siècle par la pratique du sport et particulièrement aujourd'hui. Qui n'a vu des hordes de personnes faisant leur jogging, courant un marathon ou tout autre sportif à l'entraînement, le dimanche matin ! Le sport n'a pas été condamné en tant que tel par le pape Pie XI dans son encyclique *Mit Brennender Sorge*, mais son usage totalitaire pour distraire la jeunesse de ses obligations dominicales et exalter la force physique et les valeurs du nazisme profondément contraires à celles du christianisme. L'encyclique déclare en effet :

Ce contre quoi Nous Nous élevons et Nous devons Nous élever, c'est l'antagonisme volontairement et systématiquement suscité entre ces préoccupations d'éducation nationale et celles du devoir religieux. Voilà pourquoi Nous crions à cette jeunesse : Chantez vos hymnes à la liberté, mais n'oubliez pas pour autant la liberté des enfants de Dieu ! Ne laissez pas la noblesse de cette irremplaçable liberté s'avilir dans l'esclavage du péché et de la sensualité. Qui chante l'hymne de la fidélité à la patrie terrestre ne doit pas, par infidélité à son Dieu, à son Eglise, devenir un déserteur et un traître à sa patrie céleste. On vous parle beaucoup de la grandeur héroïque, que l'on oppose consciemment ou mensongèrement à l'humilité et à la patience évangéliques. Pourquoi donc vous taire qu'il y a aussi un héroïsme des luttes morales ? Que la conservation de l'innocence baptismale constitue un haut fait d'héroïsme qui devrait recevoir dans l'ordre religieux, et naturel aussi, l'hommage qu'il mérite ? On vous parle beaucoup des faiblesses humaines qui ternissent l'histoire de l'Eglise. Pourquoi donc vous taire les exploits qui jalonnent sa route au cours des siècles, les saints qu'elle a enfantés, la bénédiction qui a découlé pour la civilisation

occidentale de l'union vivante entre cette Eglise et votre peuple ? On vous parle beaucoup d'exercices sportifs. Pratiquée avec mesure et contenue dans de justes limites, l'éducation physique est un bienfait pour la jeunesse. Pour ce qui est du temps à y consacrer, on lui donne maintenant trop souvent une telle ampleur qu'on ne tient plus compte ni du développement harmonieux du corps et de l'esprit, ni des égards dus à la vie de famille ni du précepte de la sanctification du dimanche. Avec une indifférence qui confine au mépris, on enlève au jour du Seigneur son caractère sacré et son recueillement, naguère si conforme aux meilleures traditions allemandes. Nous attendons avec confiance de la jeunesse croyante et catholique que, dans le milieu peu favorable des organisations de l'Etat, elle fasse énergiquement valoir son droit à une chrétienne sanctification du dimanche, que pour l'exercice du corps elle n'oublie pas son âme immortelle, qu'elle ne se laisse pas vaincre par le mal, mais qu'elle vise, au contraire, à triompher du mal par le bien, que sa plus haute et plus sainte ambition demeure celle de remporter la couronne dans le stade de la vie éternelle.

Quant à la danse, on ne répétera jamais assez à quels débordements elle entraîne et à quels péchés (cf. en [Annexe I](#), les raisons qui expliquent la condamnation constante des prêtres à l'égard de ce divertissement).

Aussi saint Augustin a-t-il donc bien raison de dire dans son livre Des Dix Cordes :

Le juif ferait mieux de se livrer dans son champ à un travail utile, que de demeurer tranquillement assis au théâtre ; et les femmes de ce peuple eussent mieux fait elles-mêmes de passer le sabbat à travailler la laine, que de consacrer tout ce jour à des danses impudiques.

En résumé, disons que les récréations les plus profanatrices du dimanche sont celles qui sont coupables en elles-mêmes, car de toutes les œuvres, le péché est la plus servile, puisqu'il rend esclave du démon :

En vérité, en vérité je vous le dis que quiconque commet le péché, est esclave du péché (Jean VIII, 34). O malheureux esclavage ! s'écrie saint Augustin. Celui qui est esclave d'un homme peut quelquefois fuir et jouir du repos : mais où fuira l'esclave du péché ? En quelque lieu qu'il fuie, il le porte toujours avec lui !

Malheur à nous si, le jour consacré au service de Dieu et au salut de notre âme, nous offensons Dieu et faisons à notre âme des blessures mortelles ; si des fêtes du ciel, comme l'écrit Mgr Gaume, nous faisons des fêtes de l'enfer.

Certains chrétiens attendent le jour du Seigneur, afin d'abuser de la libération du travail pour la liberté du vice, selon les paroles d'EUSEBE de CESAREE. Pour bien des gens les jours de fête sont les meilleurs jours ouvrables de Satan. Celui-ci imite Apollonius, le cruel général d'Antiochus au temps des Macchabées qui, avec ses 22 000 hommes se tint tranquille toute la semaine, et fit tout massacrer le jour du Sabbat. Lui aussi laisse toute la semaine les âmes en repos; mais vienne le dimanche, il les poussera à toute espèce de péchés, à l'orgueil et aux vanités du vêtement, à la passion du jeu et de la danse, aux visites dangereuses, à l'intempérance du manger et du boire; les femmes à la toilette insensée, les hommes aux satisfactions sensuelles qui détournent au péché les institutions les plus saintes. Le dimanche chasse le démon du gain, de l'avidité matérielle, mais il semble être remplacé par les sept démons des voluptés sensibles, plus mauvais que lui. On les dirait accrochés aux bannières des sociétés de chant, de tir, de

pompiers, de gymnastique ; ils dissolvent la vie de famille et dévorent l'épargne. Offenser Dieu est bien coupable, mais c'est un crime double de l'offenser le jour qui lui est consacré. Abuser de ce jour pour les folies du monde , c'est une sorte de sacrilège selon saint CYPRIEN, c'est piller les trésors de l'Eglise selon saint Jean CHRYSOSTOME.

Il n'est pas inutile de préciser que pour respecter le repos dominical, on doit s'abstenir de tout voyage qui durerait plusieurs heures et sur de grandes distances, dépassant largement le chemin de sabbat, toute participation à des foires, des kermesses même paroissiales, des invitations mondaines, des manifestations sportives comme matchs de football, ou tournois de tennis, et naturellement des passe-temps peccamineux comme en particulier la fréquentation des plages et des piscines

III Motifs qui doivent nous porter à observer le repos dominical.

a) La sanctification du dimanche peut attirer sur nous des bénédictions temporelles.

Dieu est si bon qu'il ne nous demande non pas des œuvres pénibles, mais seulement le repos. La semaine a 168 heures, écrit saint Jean CHRYSOSTOME, Dieu ne t'en demande qu'une et tu veux l'employer à des œuvres profanes. En effet, écrit le Catéchisme du concile de Trente, Dieu ne nous commande rien de pénible, Lui pour qui nous devrions supporter même ce qu'il y aurait de plus dur, s'Il nous le commandait. Au contraire Il veut que nous passions les jours de fête dans le repos et sans aucune préoccupation des choses de la terre. Dès lors, refuser de nous soumettre à une Loi si douce, ne serait-ce pas faire preuve d'une insolente témérité ? Souvenons-nous de Celle qui pleure à La Salette en 1846 : Si mon peuple ne veut pas se soumettre, je suis forcée de laisser aller la main de mon Fils. Elle est si lourde et si pesante que je ne puis plus la retenir (...). Je vous ai donné six jours pour travailler, je me suis réservé le septième ; et on ne veut pas me l'accorder. C'est ce qui appesantit tant le bras de mon Fils.

L'homme ne réussira vraiment dans ses entreprises qu'à condition d'observer le dimanche. Christophe COLOMB dans son voyage en Amérique observait autant que possible le repos dominical et cela ne retarda pas le succès de son expédition. Ceux qui sanctifient le dimanche sont souvent providentiellement protégés contre de grands malheurs. On raconte qu'un matelot employé à une compagnie de paquebots du Mississippi refusa de décharger des marchandises le dimanche et fut renvoyé ; peu de jours après, la chaudière éclata et la plupart de ses compagnons périrent.

Le bon Dieu augmente la fortune de ceux qui observent le dimanche. Un ouvrier prétendait que le besoin le forçait à travailler ce jour-là ; l'un de ses amis lui proposa de chômer le dimanche pendant six mois en lui promettant de l'indemniser pour ses pertes éventuelles. L'essai se fit, et l'ouvrier avoua que pendant ces six mois il avait gagné plus qu'auparavant.

Le saint capucin de Toulouse, le Père Marie-Antoine de LAVAUUR (1825-1907) raconte :

J'allais confesser un jour une vieille femme dans la rue de l'Aqueduc près le canal. Une autre femme du voisinage m'arrête et me dit : « Entrez au fond de ce corridor. Il y a là dans un jardin un homme qu'il faut convertir. Il a trois filles et ne les élève pas chrétiennement ; il travaille le dimanche et il manque la messe. » Je demande son nom, je

dis un bon Ave Maria et je pénètre dans le jardin. Il était au milieu du carré de ses choux. Jean, lui dis-je, touchez-moi la main : je passe dans le quartier et je veux faire votre connaissance. Vous avez l'air d'un brave homme, vous êtes voisin du couvent, et je ne vous ai jamais vu encore à la messe dans notre chapelle ; cela m'étonne. - Ne vous en étonnez pas, mon Père, me dit-il, je ne vais pas à la messe parce que je suis trop occupé, il me faut gagner mon pain pour mes trois filles et pour moi. - Ne craignez pas, mon ami, ne craignez pas, répondis-je ; Dieu n'a jamais laissé mourir de faim ceux qui entendent la messe. - Promettez-moi de venir dimanche prochain, moi je vous promets que Dieu vous assistera. Et il lui tend la main. « Frappez-la, lui dis-je, et parole d'honneur. - Je vous le promets, mon Père, et parole d'honneur. »

Le Père Marie-Antoine bénit d'un geste le jardin, et s'en va, sûr que l'homme tiendra parole. C'était un lundi matin. Dieu n'attendit pas le dimanche pour récompenser Jean de sa bonne volonté.

Voilà que dès le lendemain, par un phénomène de nature tout exceptionnel, un des choux-fleurs de son jardin se met à grandir, grandir. On n'en a jamais vu de semblable. Il a près de deux mètres de haut au bout d'une semaine, et s'ouvre comme deux arcs d'une lyre. Toutes les bonnes femmes du quartier venaient le contempler et y découvraient tous les instruments de la Passion : c'était merveilleux. Celle qui m'avait fait pénétrer dans le jardin criait plus fort que les autres : C'est un miracle ! C'est un miracle ! Venez voir le chou du Père Marie- Antoine ! On transporta ce chou au milieu du jardin, on l'entoura de grands linceuls blancs. Toute la ville apprend l'existence du phénomène et accourt pour le voir. Préfet, président, juges, avocats, nobles, bourgeois et peuple, tout s'ébranle. Jean, voyant ce concours, ne perd pas la tête. Il y avait trois portes pour accéder à son jardin : il met une de ses filles à chaque porte, demandant un ou deux sous pour entrer. Plusieurs messieurs et grandes dames en donnent dix. Cela dura deux jours, si bien qu'à la fin du second jour, quinze cents francs étaient recueillis. Jean en eut assez pour assurer cinq cents francs de dot à chacune de ses filles. Elles vinrent le lendemain se confesser avec leur père, manifestant de très grands sentiments de piété.

Ce n'est pas sans raison que l'Écriture dit: *Dieu bénit le septième jour* (Genèse II, 3.). Certains fabricants prétextent que ce repos du dimanche paralyse la production et nuit considérablement à l'industrie. L'expérience prouve au contraire qu'en diminuant les heures de travail, on augmente la force de production de l'ouvrier : l'ouvrier qui observe le dimanche travaille plus et mieux dans la semaine. Un arc trop bandé perd de son élasticité et l'ouvrier surchargé de travail, de sa force productive. *Voulez-vous, disait Jean-Jacques ROUSSEAU, créer un peuple actif et industriel, donnez-lui des fêtes. Ces jours perdus se retrouveront largement.* En Angleterre, le repos dominical était strict : les magasins, les cabarets, les théâtres etc. étaient fermés, et l'on n'a jamais parlé de la ruine de son économie. Les Juifs observent très strictement leur sabbat, et on ne remarque pas qu'ils s'appauvrissent.

b) Dieu peut châtier les profanateurs du dimanche par des peines temporelles, notamment par la maladie et la pauvreté :

Dieu châtie souvent ceux qui travaillent le dimanche. C'est à cause de la profanation de ce jour que Dieu fit détruire la ville de Jérusalem par NABUCHODONOSOR et emmener les Juifs en captivité. NEHEMIE dit qu'au retour de

Babylone et lors de la reconstruction de la ville et du temple, la même inobservation du sabbat se répétait :

Quel est ce désordre que vous faites, et pourquoi profanez-vous le jour du sabbat ? N'est-ce pas ainsi qu'ont agi nos pères, et notre Dieu n'a-t-il pas fait tomber ensuite sur nous et sur cette ville tous les maux que vous voyez ? Et après cela vous attirez encore sa colère sur Israël, en violant le sabbat. (Esdras 13, 17-18.)

Souhaitons que de nos jours la Providence nous envoie un de ces hommes, un autre NEHEMIE, pour faire cesser au moins le désordre de la violation du jour du Seigneur, et ramener le cœur des hommes à sa fidèle observation !

Les profanateurs du dimanche sont le plus souvent châtiés, selon Louis de GRENADE, en devenant les esclaves de tous les vices, et saint AMBROISE écrit que ceux qui le dimanche recherchent les richesses de la terre, trouvent des trésors de péchés et perdent ceux du ciel.

Comment Dieu agit-il avec les profanateurs de ce commandement? Il est dit dans le Lévitique au chapitre XXVI, 16, :

Je vous punirai bientôt par l'indigence, et par une ardeur qui vous desséchera les yeux et vous consumera (dans l'hébreu : Je vous enverrai l'effroi, la phthisie, les fièvres ardentes en sorte que votre visage s'altère, et que votre âme languisse). Ce sera en vain que vous sèmerez vos grains, parce que vos ennemis les dévoreront.

On ne peut que constater le lien étroit entre l'Ecriture et le message de la Sainte Vierge à La Salette. Et comme Dieu punit habituellement par où l'on a péché, selon le verset de La Sagesse au chapitre XI, 17 : *Chacun est tourmenté par la même chose par laquelle il pêche*, celui qui a profané le dimanche par avarice, obtient le contraire de ce qu'il cherchait : il s'appauvrit. Ce vice attire quelquefois sur des pays entiers le manque de récoltes, la grêle, des inondations, etc. Les Chinois sont un des rares peuples qui travaillent sans prendre aucun repos hebdomadaire, et l'Abbé François SPIRAGO n'hésite pas à écrire à leur sujet qu'ils sont corporellement très bas, lâches, immoraux, atteints de maladies épidémiques, et les récentes guerres ont montré combien était nulle la force de résistance de cette nation de 400 millions d'âmes, aujourd'hui 1,5 milliard.

c) La profanation du dimanche ruine la famille et la société

Elle mine d'abord la famille car si ceux qui la constituent ne fréquentent pas l'office divin, ils perdent peu à peu la notion de leurs devoirs et tombent dans les plus profonds errements : le père devient prodigue, la mère négligente, les enfants désordonnés . Les liens familiaux se relâchent et le foyer domestique, au lieu d'abriter un paradis, n'est plus qu'un enfer. Le père qui travaille le dimanche néglige forcément le plus saint de ses devoirs : l'éducation de ses enfants.

Dès lors que la famille est minée, c'est toute la société qui est ébranlée ; un bâtiment ne peut que s'écrouler si ses fondements chancellent. La profanation du dimanche est une révolte ouverte contre l'autorité de Dieu. Il s'ensuit qu'elle fait perdre le respect de toute autorité, paternelle, civile et religieuse ; elle fait perdre la notion et la pratique de la religion, fait oublier Dieu comme fin dernière et fait rétrograder l'homme vers la barbarie du paganisme. L'Eglise, avec sa fête dominicale, est la barrière qui sépare le vrai chrétien du chrétien de nom, les prédestinés des réprouvés . On sera séparé dans l'éternité de ceux dont on s'est séparé ici-bas : celui qui le dimanche ne se

compte pas parmi les enfants de Dieu, sera exclu de sa famille dans l'éternité. Le moment de notre mort sera ce qu'ont été nos dimanches ; c'est le dimanche que nous amassons les biens éternels, dit saint Grégoire de NAZIANCE.

En résumé, disons avec le bienheureux Pie IX que la profanation du dimanche est un péché mortel national et sachons que nous faisons la nudité de l'Eglise si nous m'assistons pas à la sainte liturgie dominicale. Saint Jean CHRYSOSTOME le déclare en effet dans sa première homélie sur la Pentecôte :

Nouvelle fête, nouvelle assemblée, nouvelle joie pour l'Eglise, fière du grand nombre de ses enfants, nouvelle gloire pour cette mère féconde et pleine d'amour. Mais que fait cet amour à son bonheur, si ce n'est qu'aux jours de fête, si ce n'est pas continuellement qu'elle voit ses enfants chéris comme un beau vêtement dont il ne lui serait pas permis de se parer toujours ? Le vêtement de l'Eglise, c'est la foule des fidèles, selon la parole du prophète qui adressait à l'Eglise cette parole descendue du ciel : « Vous les mettrez tous autour de vous comme une parure nuptiale, comme une robe d'épouse » (Isaïe 49, 18.). Comme une femme de mœurs honnêtes et de condition libre, dont la robe tombe jusque sur les talons, paraît plus belle et plus sage, ainsi l'Eglise se montre plus brillante en ce jour où votre foule l'entoure comme une robe à longs plis. Car aujourd'hui on ne peut rien découvrir en elle qui soit resté à nu, comme dans les jours précédents. Mais à qui faut-il imputer cette nudité des autres jours ? À ceux qui viennent aujourd'hui seulement près de leur mère, qui ne restent pas toujours à ses côtés. Il n'y a pas un médiocre danger à négliger sa mère qu'on laisse ainsi à nu ; rappelons-nous ce fils qui vit son père nu, et qui fut puni pour l'avoir vu ainsi (Genèse 9, 21.). Cependant ce n'était pas lui qui avait fait que son père était nu, il n'avait fait que le voir nu. Mais même dans cette circonstance, il n'échappa pas au châtement ; il n'avait fait que le voir, mais ceux qui sont aujourd'hui présents, qui, les jours passés, n'étaient pas présents, ceux-là ne voient pas seulement la nudité, ils font la nudité de leur mère. Eh bien ! Si le fils qui a seulement vu la nudité n'a pas échappé au châtement, quel pardon pourraient mériter ceux qui produisent la nudité ?

D'aucuns diront que l'évêque d'un diocèse ou le curé d'une paroisse peuvent apporter des dispenses au repos dominical. Mais rappelons-nous plutôt les exigences du saint Curé d'ARS à ce sujet et prenons plutôt comme modèles les premiers chrétiens et même nos ancêtres d'avant la Révolution, eux ne faisaient pas la nudité de l'Eglise en se dispensant de la messe dominicale, ou en n'honorant pas le Seigneur tout au long de ce saint jour par la prière, l'enseignement et la pratique de la charité.

L'opposition au précepte du repos dominical ne date pas d'hier. Ecoutons les philosophes des Lumières qui voudront faire travailler le dimanche après-midi, et leur critique du repos dominical ne sera pas sans conséquence sur les siècles à venir. Dans L'Histoire du Dimanche de 1700 à nos jours de Robert BECK, on lit les pages suivantes :

Le nombre élevé de fêtes religieuses chômées dans les pays catholiques représente une des cibles principales de la critique de Voltaire pour des raisons morales et sociales. Aussi les considère-t-il comme une pure invention des cabarettiers pour inciter le peuple, qui n'en connaît même plus le sens religieux, à y passer ce jour. Les fêtes se transforment en conséquence en simples occasions de débauche et d'oisiveté, source de tous les crimes. Le philosophe démontre ensuite leurs inconvénients sociaux à travers l'exemple d'un ouvrier en soie de la région lyonnaise, qui redoute avec toute sa famille certaines périodes de

l'année riches en fêtes, comme celle de Noël qui ne compte pas moins de huit jours chômés dans un espace de deux semaines, ce qui représente un manque à gagner énorme pour cet homme du peuple. D'ailleurs, ce calendrier rempli de fêtes de saints fait perdre tous les ans, selon le philosophe, des millions de francs à l'industrie française. (Dictionnaire philosophique tome III, art. « fêtes »).

La FONTAINE dans *Le Savetier et le Financier* écrit avec un humour où perce une certaine critique :

*Le mal est que dans l'an s'entremêlent des jours
Qu'il faut chômer ; on nous ruine en fêtes ;
L'une fait tort à l'autre ; et Monsieur le curé
De quelque nouveau saint charge toujours son prône.*

On lit dans les Mémoires de Louis XIV les mêmes préoccupations :

Je projetai encore alors un autre règlement qui regardait à la fois l'Etat et l'Eglise. Ce fut à l'égard des fêtes dont le nombre, augmenté de temps en temps par des dévotions particulières, me semblait beaucoup trop grand. Car enfin il me parut qu'il nuisait à la fortune des particuliers en les détournant trop souvent de leur travail, qu'il diminuait la richesse du royaume en diminuant le nombre des ouvrages qui s'y fabriquaient, et qu'il était même préjudiciable à la religion par laquelle il était autorisé, parce que la plupart des artisans, étant des hommes grossiers, donnaient ordinairement à la débauche et au désordre ces jours précieux qui n'étaient destinés que pour la prière et les bonnes œuvres. Dans ces considérations, je pensai qu'il serait du bien des peuples et du service de Dieu d'apporter en cela quelque modération, et je fis entendre ma pensée à l'archevêque de Paris : lequel, la jugeant pleine de raison, voulut bien, comme pasteur de la capitale de mon royaume, donner en cela exemple à tous ses confrères.

C'est ainsi que Mgr HARDOUIN de BEAUMONT de PEREFIXE ôta 17 fêtes chômées à partir de 1667, il en restait alors encore 38. Trois motifs justifient (selon eux) la suppression des fêtes chômées : la préoccupation sociale, la crainte du mauvais emploi du temps libre populaire, et la nouvelle obsession de la productivité, expression d'une mutation profonde et décisive de la société traditionnelle, de ses manières de penser et de travailler. La fête, dans ce contexte, ne constitue plus qu'un obstacle à la production et à l'augmentation de la richesse. Or, le jour du Seigneur, pour les mêmes raisons, ne se trouve plus, surtout à partir du XVIII^{ème} siècle, à l'abri de la nouvelle tentation de l'économie politique d'élargir le temps du travail. Les pays anglo-saxons démentent l'idée que le repos dominical réduit la productivité, puisqu'il a été constaté que ces pays ont connu d'excellents résultats économiques, tout en respectant le jour du Seigneur. En outre, beaucoup de catastrophes naturelles et de mauvaises récoltes proviennent de la profanation du dimanche.

L'Abbé de Saint-PIERRE (un athée qui nie à la religion tout magistère politique, tout comme il vilipende l'institution ecclésiastique, les fêtes chômées et le célibat des moines) s'intéressant de près au paupérisme, a ouvert la voie en 1734, en demandant que l'Eglise accorde aux pauvres le droit de travailler le dimanche après-midi pour que ceux-ci ne perdent pas la possibilité de gagner le fruit d'une demi-journée. De cette façon, calcule-t-il, chacune des quelque vingt pour cent de familles pauvres que compte

la France, gagnerait cinq sous par après-midi de dimanche ou fête, ce qui représenterait une « *aumône* » de plus de vingt millions de livres par an.

Si c'est surtout la préoccupation sociale qui lui inspire de telles idées pour l'organisation dominicale des pauvres, l'amour de l'ordre et la crainte du cabaret lui font aussi émettre des idées analogues pour les plus aisés. Ainsi ces derniers éviteraient l'ivresse et la tentation du jeu et de tous les maux que provoquent l'oisiveté et la cessation du travail : *Et qui ne sait que l'occupation continuelle est la mère de l'innocence (sic)*, écrit-il dans ce contexte, en justifiant cette nouvelle théorie avec l'argument suivant : si les premiers canons avaient vu des cabarets et des jeux établis, s'ils avaient prévu tous ces désordres que l'oisiveté devait causer, ils se seraient bornés à imposer la simple audition de la messe et l'assistance aux instructions le matin ; et ils n'auraient pas interdit le travail ce jour-là !

Le principe absolu de l'abstention de tout travail le dimanche est également mis en question, quelques années plus tard, par Charles de MONTESQUIEU dans *L'Esprit des Loix*. Celui-ci ne s'attaque donc pas seulement aux fêtes. Revenant au décret de l'empereur CONSTANTIN de l'année 321 qui impose le repos dominical dans l'Empire romain, il fait la démonstration que l'interdiction de travailler le jour du Seigneur n'a concerné que les travaux utiles des citoyens, mais non ceux, nécessaires, de la campagne.

FAIGUET de Villeneuve, l'auteur de l'article « Dimanche » dans *L'Encyclopédie*, reprend, pour sa part, les théories de l'Abbé de Saint-PIERRE : le manoeuvrier pourrait, selon lui, travailler pendant une moitié du dimanche et gagner de l'argent pour éviter *le désordre et les folles dépenses*. Mais il propose aussi d'utiliser ce temps du dimanche pour des travaux qu'on jugerait aujourd'hui « d'utilité publique », à savoir ceux des puits, fontaines, chemins, abreuvoirs, lavoirs, etc. Pour justifier ces suggestions, FAIGUET cherche à démontrer que le chômage du sabbat a été en effet mis en place par les Juifs pour le culte et le délassement. Mais dès que ce précepte devient dommageable, l'individu possède le droit de le transgresser.

Un des piliers de la sanctification du dimanche, conclut Robert BECK, *l'abstention de tout travail servile, sauf en cas de nécessité absolue, se trouve donc mis en cause par le discours des Lumières dont nous allons retrouver les thèses ensuite dans la structure du calendrier républicain et dans la conception napoléonienne de la liberté du citoyen de travailler les dimanches et fêtes.*

Ne soyons pas étonnés qu'au cours du XIX^{ème} siècle, plusieurs communications divines mentionneront en les déplorant, les violations du repos dominical. Sa violation est une des transgressions *qui appesantissent tant le bras de mon Fils*, dit la Sainte Vierge à La Salette, en 1846. En 1873, la Sainte Vierge apparaîtra un dimanche à Auguste Arnaud, un journalier-vigneron d'une commune de l'Hérault, Saint Bauzille de-la-Sylve, en train de travailler dans son vignoble, comme il le fait tous les dimanches, avant de se rendre à la messe. Mais la Sainte Vierge omet d'évoquer ce sujet brûlant la première fois, et ce n'est que lors de sa seconde apparition, deux jours après, qu'elle lui rappelle en occitan l'interdit *Cal pas trabalbar lo Dimenge* (il ne faut pas travailler le dimanche). Auguste ARNAUD, qui jusque là n'avait aucune mauvaise conscience de travailler le dimanche, chôme dorénavant le jour du Seigneur, suivi de la grande majorité de la commune : *La Sainte Vierge que j'ai vue de mes yeux, que j'ai entendue de mes oreilles, a défendu de travailler à tout le monde et à moi spécialement de travailler le dimanche. J'ai promis.*

Devrais-je mourir de faim, je ne travaillerai pas, je tiendrai ma promesse. La multiplication des messages du ciel sur ce sujet n'est sans doute pas aussi étrangère à l'instauration du « Saint Lundi ». Cette coutume a concerné, dans le courant du XIX^{ème} une catégorie d'ouvriers ou d'artisans qui ont pris l'habitude de boycotter le dimanche bourgeois et de se réfugier comme l'écrit Robert BECK dans « *le lundi égalitaire, vieille tradition ouvrière qui, de cette manière, vit son apogée sous le Second Empire.* » .

BALZAC, dans *La Fille aux yeux d'or* se plaint en 1834 des ouvriers *grands seigneurs d'un jour* qui gaspillent le lundi tout leur argent dans les cabarets, tout en s'accordant un repos de deux jours par semaine. Ce n'est qu'à la fin du XIX^{ème} que l'on verra les partis de « gauche » et des idéologues comme Proudhon, vouloir rétablir le dimanche comme jour de repos et de la famille, dissocié de l'observation du culte rendu à Dieu.

En résumé, l'on perçoit bien ici l'avènement de *l'homo economicus* qui nie toute transcendance et réduit Dieu à un *horloger* lointain des hommes : *L'univers m'embarrasse*, écrit Voltaire, *et je ne puis songer que cette horloge existe et n'ait point d'horloger.* L'abbé GREGOIRE dira que le Jour du Seigneur sera le principal visé du calendrier républicain issu de la Révolution, puisque l'on passera à partir de 1793 de 52 dimanches et 25 fêtes chômées environ à 36 décadis et 5 fêtes ! La Révolution a contribué, s'il fallait s'en persuader, à désacraliser le dimanche. La politique libérale qui lui succèdera aura encore plus de conséquences sur sa désacralisation. Le Premier Empire garantira la liberté de l'individu de faire de son dimanche ce qu'il voudra. Malgré les efforts de Louis XVIII de rétablir le dimanche dans sa vraie dimension, le culte dominical et le repos qui lui est lié ne retrouveront plus jamais leur place en France.

Conclusion :

Le cardinal Pie, dans son troisième prône sur la sanctification du dimanche, s'écrie :

Mes Frères, vous tous qui m'avez entendu, prenez la résolution d'observer, de faire observer le dimanche. (...) Nous demandons à tous ceux dont l'exemple fait loi, qu'ils comprennent que le plus efficace moyen de contribuer à la régénération sociale, c'est de ramener l'observation du dimanche. Par là, ils auront fait acte de bons citoyens, et en même temps ils auront travaillé pour leur âme. Je voudrais pouvoir écrire sur la tombe de tout homme ces mots : Et requievit die septimo et sanctificavit illum. Cet homme s'est toujours reposé le septième jour, et il l'a toujours sanctifié par les pratiques religieuses. Cette épitaphe me serait une garantie que, tandis que son corps se repose pour un temps de ses travaux dans la poussière du tombeau, son âme célèbre le perpétuel sabbat et chante l'alleluia éternel dans le temple des cieux. C'est, mes frères, la grâce que je vous souhaite à tous. Soyons donc aussi des émules de Mgr Prilly, évêque de Châlons-en- Champagne, qui servit d'exemple à ses collègues au sein de l'épiscopat français au XIX^è dans sa lutte contre la profanation du jour du Seigneur, pour avoir su mener sa croisade, même au-delà de la mort. Il a fait graver, en effet, sur la pierre de son tombeau : Sanctifiez le dimanche.

Bibliographie :

Catéchisme du concile de Trente ;
Catéchisme de saint Pie X ;
Catéchisme catholique populaire (Professeur François Spirago) ; Robert Beck : Histoire du dimanche, de 1700 à nos jours ;
Mgr Gaume : La profanation du dimanche.
Jean-Benoît Vittrant, S.J. : Théologie morale.

Jacques Baudeau

Annexe I

Sur le danger de la danse, les raisons pour lesquelles les prêtres ont dénoncé cette pratique très populaire, surtout le dimanche :

Le combat du saint Curé d'ARS est exemplaire sur le sujet. Pourquoi tant de condamnations et de mises en garde ? Car la danse fait appel à tous les sens à la fois d'une manière extrêmement dangereuse. Et qu'on ne cite pas DAVID dansant devant l'Arche d'Alliance, pour la justifier ! DAVID en agissant ainsi, selon saint AMBROISE, a voulu s'humilier : *Je danserai et je paraîtrai vil plus encore que je n'ai paru* (II Samuel VI, 22). Saint Grégoire-le-GRAND remarque qu'il admire plus DAVID dans sa danse que dans ses combats, car dans les combats il ne triomphe que de ses ennemis, mais par la danse il triomphe de lui-même, c'est-à-dire de cette honte naturelle, que l'on retrouve souvent même dans les hommes de bien, de rendre publiquement hommage à Dieu et à la religion en s'humiliant.

Sans vouloir retracer une histoire de la danse et des bals, prenons pour exemple les deux époques suivantes, celle de la danse de groupe qu'on arrêtera par souci de simplification à la Révolution et celle où la danse de couple est apparue et qui correspond à l'essor et à l'institutionnalisation de la valse dans tous les milieux.

La danse de cour, telle qu'elle se pratiquait par exemple au 17^{ème}, du vivant de saint François de SALES, est une danse de groupe où l'on n'effleure ni n'épouse en aucun moment par des enlacements le corps de l'autre. C'est une danse qui relève par certains côtés du jeu en société. Elle fait davantage appel par la répétition et la précision des gestes et des pas à la mémoire et à l'intelligence ou à l'imagination.

Or déjà ce type de danse n'est autorisé par saint François de Sales qu'avec beaucoup de réticence et sous certaines conditions. Il mettait en garde les dames dont il avait la direction spirituelle, contre toutes les privautés et licences auxquelles de tels divertissements pouvaient conduire :

Les danses et bals, disait-il, sont choses indifférentes de leur nature ; mais selon l'ordinaire façon avec laquelle cet exercice se fait, il est fort penchant incliné du côté du mal. Et par conséquent plein de danger et de péril (...) Je vous dis des danses, Philothée, comme les médecins disent des potirons et des champignons : les meilleurs n'en valent rien (...). Les bals, les danses et telles assemblées ténébreuses attirent ordinairement les vices et péchés qui règnent en un lieu : les querelles, les envies, les moqueries, les folles amours ; et comme ces exercices ouvrent les pores du corps de ceux qui les font, aussi ouvrent-elles les pores du cœur, au moyen de quoi, si quelque serpent sur cela vient souffler aux oreilles

quelque parole lascive, quelque muguetterie, quelque cajolerie ou que quelque basilic vienne jeter des regards impudiques, des oeillades d'amour, les cœurs sont fort aisés à se laisser saisir et empoisonner.

Si de telles danses n'étaient pas sans danger, on comprendra encore mieux la condamnation qu'a portée le saint Curé d'ARS sur les danses de son époque, sur celles en particulier qui, se dansant en couple, commençaient déjà à exercer des ravages dans les campagnes et dont l'expression la plus célèbre était la valse avec ses dérivés. Cette danse d'origine populaire en vogue dans les campagnes allemandes était synonyme au 18ème siècle « d'encanaillement ». Elle fut à la faveur de la Révolution introduite dans les cours royales où elle avait acquis à tort la réputation d'être la moins sensuelle et la plus innocente de toutes les danses. Qui n'a assisté, lors d'un mariage, malgré les objurgations des saints, le père de la mariée valser avec sa fille et inviter l'assemblée à suivre son exemple! Saint Jean CHRYSOSTOME fustige vigoureusement la danse en pareilles circonstances :

Mais si filles et femmes ne dansent point aux noces, qui donc se livrera à la joie ce jour-là ? Personne ! Et quelle nécessité y-aurait-il à danser en cette circonstance ? Laissez aux mystères infâmes des païens ces danses profanes. Le mariage chrétien veut la réserve, la modestie, la pudeur.(...) Au lieu des concerts de Satan, écoutez les concerts des anges. Voulez-vous voir des danses ? Contemplez celles des anges. Et comment faire pour les voir ? Me direz-vous. Pour cela vous n'avez qu'à chasser tous ces musiciens, tous ces danseurs profanes. Alors le Christ viendra à vos noces. (Homélie XII sur l'Epître aux Colossiens)

On concevra aisément pourquoi la morale chrétienne réproue la valse, activité qui pour la première fois constituait le couple comme principe essentiel, nonobstant la chute dans la sensualité à laquelle l'intimité physique et un tel rapprochement entre un homme et une femme allaient fatalement conduire. Le trouble qui se dégage d'une telle danse n'a pas échappé à GOETHE lorsqu'il écrit dans Les souffrances du jeune Werther :

Quand on en vint aux valses, et que nous roulâmes les uns autour des autres comme les sphères célestes, il y eut d'abord quelque confusion, peu de danseurs étant au fait. Nous fûmes assez prudents pour attendre qu'ils eussent jeté leur feu ; et les plus gauches ayant renoncé à la partie, nous nous emparâmes du parquet ; et reprîmes avec une nouvelle ardeur, accompagnés par Audran et sa danseuse. Jamais je me sentis si agile. Je n'étais plus un homme. Tenir dans ses bras la plus charmante des créatures ! Voler avec elle comme l'orage !... Wilhelm, pour être sincère, je fis alors le serment qu'une femme que j'aimerais, sur laquelle j'aurais des prétentions, ne valserait jamais qu'avec moi, dussé-je périr ! Tu me comprends.

Aussi le saint Curé d'ARS est-il catégorique sur cette question, lorsqu'il dit qu'il n'est pas un commandement de Dieu que la danse ne fasse transgresser, ni un sacrement qu'elle ne fasse profaner, et il ajoute :

« Il y a, dites-vous, des prêtres qui ne parlent pas de la danse en confession, ou qui, sans le permettre ne refusent pas l'absolution. - Ah ! Je ne sais pas s'il y a des prêtres si aveugles, mais je crois que ceux qui vont chercher des prêtres faciles, vont chercher un passeport qui les conduit en enfer. Pour moi, si j'allais à la danse, je ne voudrais pas recevoir l'absolution, n'ayant pas un véritable désir de n'y plus retourner. »

Que dire de la musique chargée d'érotisme qui accompagne des danses comme le tango (qu'il faut traduire par palper !), le slow ou le rock dont on ne peut donner pour ce dernier la traduction française sans choquer la décence. On ne sera pas le moins du monde surpris par la facilité avec laquelle l'anglo-américain est passé du sens original de balancement à celui qui en français figure l'union sexuelle dans ce qu'elle a de plus vulgaire. Et l'on voit bien qu'à ce glissement sémantique correspond un autre glissement dans l'ordre des mœurs. Que dire des chansons obscènes entendues sous une lumière tamisée invitant aux privautés, des parfums enivrants, de l'exhibitionnisme encore plus enivrant, des approches très intimes épousant pour ainsi dire toute la plastique du corps de l'autre sexe, de la langueur dans les attitudes. - Que dire, sinon que tout concourt à faire de la danse moderne en général, une chose particulièrement scélérate !

Annexe II

Sur le caractère peccamineux de la fréquentation des plages et des piscines :

Faisons nôtre la parole de saint CYPRIEN sur le sujet, il a stigmatisé énergiquement toute prétention à garder la pureté en faisant fi de la pudeur :

Que dirai-je de celles qui fréquentent les bains publics mixtes ? Qui prostituent à des regards avides de concupiscence des corps voués à la pudeur et à la chasteté ? En se mêlant ainsi aux hommes, ne portent-elles pas sur eux des regards honteux dont elles devraient rougir ? En exposant devant eux leur nudité ne fournissent-elles pas alors un appât aux vices ? Et en allumant des désirs impurs chez ceux qu'elles provoquent inévitablement, ne se perdent-elles pas elles-mêmes et ne se déshonorent-elles pas ?

Et Sa Sainteté PIE XII demandait aux jeunes filles de ne pas arguer de la pratique d'un sport pour s'autoriser un éventuel manquement à la pudeur (Allocution du 22 mai 1941).